

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral
fixant les conditions de dérogations pour la régulation de la faune sauvage
et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
durant la période de confinement sanitaire covid-19**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du Nord relatifs à la chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison 2021/2021 ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Nord ;

Considérant la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par les ongulés sauvages et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

Considérant que l'importance des dégâts de gibier et de sangliers en particulier dans certains secteurs du Nord rend indispensable la poursuite des actions de régulation du gibier et des mesures destinées à l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

Considérant le risque accru de propagation d'une épizootie de peste porcine africaine liée à une augmentation des populations de sangliers occasionnée par une absence de régulation ainsi que la situation sanitaire relative aux virus de la grippe aviaire (H5N8) ;

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret n° 2020-1310 suscité ;

.../...

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

Considérant que les interventions de régulation relèvent de l'intérêt général pour protéger les activités agricoles et forestières des dégâts de gibier ;

Considérant les objectifs que se donne la Fédération des Chasseurs du Nord de diminuer les populations de sangliers sur le département du Nord et plus particulièrement sur les Unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles récurrents dans un contexte de fructification forestière importante ; de réaliser les minimas des plans de chasse « cervidés » pour la campagne de chasse 2020-2021 ; de contribuer au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19.

Article 2 : Les conditions sanitaires précisées en Annexe 1 devront être impérativement respectées.

Article 3 : Les opérations de régulation des espèces suivantes sont autorisées selon les modalités précisées à l'article 4 :

- le sanglier ;
- les autres espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux cultures agricoles et ou forestières : pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, raton laveur, rat musqué, ragondin, pie bavarde, lapin de garenne, renard, fouine ;
- les cervidés.

Sur les territoires où des plans de chasse sont en vigueur, les prélèvements sont effectués dans les conditions et limites fixées par les décisions individuelles attribuant les plans de chasse.

Les règles de sécurité relatives à la pratique et à l'encadrement de la chasse restent applicables.

Article 4 : Les opérations de régulation sont possibles selon les modalités suivantes :

Pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire :

Chasse par une seule personne à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sur autorisation délivrée par la fédération des chasseurs du Nord qui ne pourra porter que sur le territoire d'une seule commune distante de moins de 20 kilomètres du lieu de résidence du titulaire.

La régulation devra se faire en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur.

Sanglier et cervidés sur le territoire des communes, dont la liste est jointe en Annexe 2, situées dans les unités de Gestion Grand Gibier concernées par des dégâts agricoles et forestiers récurrents.

1. Chasse de régulation en battue :

Sur demande d'un détenteur de plan de chasse « grand gibier » dans le Nord via un formulaire spécifique à transmettre à la Fédération des Chasseurs du Nord.

Après réception d'un avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord (attestation notifiée par courrier ou voie dématérialisée).

Pour chaque date de chasse de régulation, une seule demande par territoire déclaré au plan de chasse (par lot en forêt domaniale).

Les participants seront répartis en groupes séparés comprenant au maximum 10 personnes sans pouvoir dépasser 6 groupes par battue (chasseurs et traqueurs compris) .

.../...

Pour donner les consignes de chasse, de sécurité et de traitement et répartition de la venaison : les groupes de 10 personnes ne devront pas avoir d'échanges entre eux.

Chaque participant devra porter une copie de l'autorisation délivrée par la Fédération des Chasseurs. Celle-ci peut être dématérialisée.

Les tireurs postés devront obligatoirement matérialiser leurs angles de sécurité de 30°. Le tir dans cet angle est strictement interdit.

Les consignes de restriction de tir pour le sanglier sont interdites.

Le résultat de la battue (y compris négatif) devra être transmis à la Fédération des Chasseurs du Nord dans les 48h après la chasse à l'adresse suivante webfdc59@chasse59.net et selon le formulaire spécifique proposé par la Fédération des Chasseurs du Nord.

Régulation en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur.

2. Chasse de régulation à l'affût :

Sur demande individuelle du détenteur d'un plan de chasse « grand gibier » ou un ayant-droit via un formulaire spécifique auprès de la Fédération des Chasseurs du Nord.

Après réception d'un avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord (attestation notifiée par courrier ou voie dématérialisée).

Une seule demande par territoire déclaré au plan de chasse « grand gibier ».

Un seul chasseur par poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Le résultat devra être transmis à la Fédération des Chasseurs du Nord dans les 48h après la chasse à l'adresse suivante webfdc59@chasse59.net et selon le formulaire spécifique proposé par la Fédération des Chasseurs du Nord.

Régulation en conformité avec la réglementation de la chasse en vigueur.

Sanglier et cervidés sur les autres territoires

A partir du 28 novembre 2020, chasse en battue ou à l'affût selon les modalités identiques à celles précisées ci-dessus.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (hors sanglier) :

Piégeage à partir du 28 novembre 2020, sur demande individuelle du piégeur agréé via un formulaire spécifique auprès de la DDTM du Nord.

Les piégeurs ne pourront intervenir que sur le territoire de leur commune de résidence et des communes limitrophes, ils devront intervenir et se déplacer seuls.

Piégeage en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'agrainage est interdit.

Article 6 : Recherche au sang :

Pendant la durée d'application du présent arrêté, les conducteurs agréés de l'UNUCR (Union nationale d'Utilisation du Chien de Rouge) inscrits sur la liste du département du Nord sont autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur agréé pourra être accompagné de deux personnes.

A l'issue de la période de confinement, la délégation départementale de l'UNUCR adressera à la DDTM un compte-rendu détaillé des interventions de ses membres.

Article 7: Nourrissage des appelants

Les détenteurs d'appelants dûment déclarés à la Fédération des chasseurs du Nord pourront être autorisés, sur autorisation individuelle délivrée par la Fédération des chasseurs du Nord à se déplacer de leur domicile jusqu'à leur installation de chasse de nuit immatriculée afin de nourrir les appelants captifs qui y sont stationnés et participer à la veille sanitaire dans le cadre du suivi de l'influenza aviaire.

.../...

Une seule autorisation pourra être délivrée par installation de chasse de nuit immatriculée. Le temps de présence sur le site de détention des appelants ne peut excéder une heure. Toute action de chasse est proscrite. La Fédération des chasseurs du Nord sera informée sans délai en cas de constatation de mortalité d'oiseaux.

Article 8: Entretien des clôtures

L'entretien des clôtures destinées à la prévention des dégâts de sangliers pourra être effectué par un maximum de deux personnes, sur présentation de la charte par les personnes dûment habilitées par la Fédération des chasseurs du Nord, pour les seuls territoires ayant conventionné avec la Fédération des chasseurs du Nord pour cet entretien.

Article 9: Chaque participant se déplace en possession d'une pièce d'identité, de son permis de chasser en cours de validité (hormis pour les rabatteurs non détenteurs de celui-ci), de l'autorisation individuelle ou collective, ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée en cochant la case :

« Déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Les formulaires spécifiques de demande pré-cités sont disponibles sur le site internet de la Fédération des Chasseurs du Nord :

<https://www.chasse59.fr/>

et sur le site de la Préfecture du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Regulation-gibier-et-esod-Covid-19>

Un bilan hebdomadaire des autorisations délivrées et des bilans sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 10 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, les Maires des communes du Département du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE 1

Conditions sanitaires destinées à prévenir le risque de propagation de la Covid-19 dans le respect des règles sanitaires générales

Les règles relatives au comportement individuel restent d'application pendant toute la journée de chasse de régulation organisée :

- Port du masque quelles que soient les distances sauf au poste ;
- Distanciation sociale ;
- Lavage régulier et approfondi des mains ;
- L'organisateur mettra à disposition du gel hydro-alcoolique.

Lors de tous déplacements, une distance sociale restera d'application.

La circulation en voiture pour rejoindre le lieu de chasse est limitée à 2 personnes par véhicule. Dès lors que deux personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

L'accueil se fera en extérieur, le port du masque restant obligatoire.

Les traqueurs seront dispensés de masque pendant la traque après distanciation sociale.

Les dernières instructions relatives au déroulement de la journée de chasse seront données au « rond » par le Directeur de battue ou responsable de groupe qui pourra temporairement ôter son masque s'il se trouve à plus de 5 mètres de tout groupe de participants

Pour réduire la durée de présentation de ces instructions, la présentation des permis, assurance pourra se faire par mail, accompagnés de la prise de connaissance des règles de sécurité, y compris les animaux autorisés lors de la battue (validées datées et signées) par retour de mail ou remis à l'organisateur.

Cela permettra également à l'organisateur de conserver pendant 14 jours un registre des présents avec leurs coordonnées précises par groupe, qui sera transmis à l'administration en cas de contamination à la COVID 19.

L'organisateur de la battue et les responsables de groupes ont l'obligation de rappeler et de faire appliquer les consignes de sécurité sanitaires et de mettre à disposition du gel hydroalcoolique pour la désinfection des mains. Aucun repas, ni boisson ne seront distribués. Chaque chasseur assurera sa propre collation en respectant son groupe et les distanciations recommandées.

L'accès à tout local ou espace confiné est strictement interdit (sauf pour l'organisateur seul et hors salle de découpe et lieu de stockage des animaux morts).

La traditionnelle présentation du tableau de chasse en fin de journée est interdite.

L'éviscération, la découpe et le partage se feront selon les mêmes règles sanitaires individuelles sus-nommées.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées pour une dérogation à la régulation du sanglier et des cervidés dans le Nord

UG Gd Gibier	Commune	N° Insee			
37	AMFROIPRET	59006	35	HOUDAIN LEZ BAVAY	59315
46	ANOR	59012	37	JOLIMETZ	59325
16	AUBRY DU HAINAUT	59027	15	LALLAING	59327
35	AUDIGNIES	59031	37	LANDRECIES	59331
37	AULNOYE AYMERIES	59033	42	LEZ FONTAINE	59342
45	BAIVES	59045	45	LIESSIES	59347
35	BAVAY	59053	37	LOCQUIGNOL	59353
42	BEAURIEUX	59062	35	LONGUEVILLE	59357
35	BELLIGNIES	59065	37	LOUVIGNIES QUESNOY	59362
42	BERELLES	59066	15	MARCHIENNES	59375
37	BERLAIMONT	59068	29	MARCOING	59377
37	BERMERIES	59070	37	MAROILLES	59384
35	BETTRECHIES	59077	37	MECQUIGNIES	59396
16	BEUVRAGES	59079	6	MERVILLE	59400
15	BEUVRY LA FORET	59080	3	MILLAM	59402
42	BOUSIGNIES SUR ROC	59101	16	MILLONFOSSE	59403
35	BOUSSIERES SUR SAMBRE	59103	22	MONCHAUX SUR ECAILLON	59407
15	BOUVIGNIES	59105	6	MORBECQUE	59416
16	BRUAY SUR L ESCAUT	59112	45	MOUSTIER EN FAGNE	59420
16	BRUILLE SAINT AMAND	59114	35	NEUF MESNIL	59424
42	CLAIRFAYTS	59148	16	NIVELLE	59434
42	COUSOLRE	59157	37	NOYELLES SUR SAMBRE	59439
22	DOUCHY LES MINES	59179	37	OBIES	59441
5	EBBLINGHEM	59184	16	ODOMEZ	59444
42	ECCLES	59186	45	OHAIN	59445
37	ENGLEFONTAINE	59194	15	PECQUENCOURT	59456
45	EPPE SAUVAGE	59198	16	PETITE FORET	59459
16	ESCAUTPONT	59207	37	PONT SUR SAMBRE	59467
35	FEIGNIES	59225	37	POTELLE	59468
42	FELLERIES	59226	37	PREUX AU BOIS	59472
45	FERON	59229	45	RAINSARS	59490
35	FLAMENGRIE	59232	16	RAISMES	59491
15	FLINES LEZ RACHES	59239	45	RAMOUSIES	59493
37	FONTAINE AU BOIS	59242	37	RAUCOURT AU BOIS	59494
29	FONTAINE NOTRE DAME	59244	5	RENESECURE	59497
46	FOURMIES	59249	29	RIBECOURT LA TOUR	59500
45	GLAGEON	59261	15	RIEULAY	59501
37	GOMMEGNIES	59265	37	ROBERSART	59503
35	GUSSIGNIES	59277	45	SAINS DU NORD	59525
37	HARGNIES	59283	16	SAINTE AMAND LES EAUX	59526
16	HASNON	59284	5	SAINTE MOMELIN	59538
22	HASPRES	59285	35	SAINTE WAAST	59548
37	HECQ	59296	42	SARS POTERIES	59555
42	HESTRUD	59306	37	SASSEGNIES	59556
35	HON HERGIES	59310	42	SOLRE LE CHATEAU	59572
			35	TAISNIERES SUR HON	59584
			22	THIANT	59589
			6	THIENNES	59590

15	TILLOY LEZ MARCHIENNES	59596
45	TRELON	59601
22	VERCHAIN MAUGRE	59610
6	VIEUX BERQUIN	59615
35	VIEUX MESNIL	59617
37	VILLEREAU	59619
15	VRED	59629
16	WALLERS	59632
45	WALLERS EN FAGNE	59633
15	WANDIGNIES HAMAGE	59637
15	WARLAING	59642
3	WATTEN	59647
46	WIGNEHIES	59659
45	WILLIES	59661
3	WULVERDINGHE	59664